

**DECRET 2014-103/PR DU 03 AVRIL 2014 MODIFIANT  
LE DECRET N° 2013-040/PR DU 24 MAI 2013 PORTANT  
CREATION DU HAUT COMMISSARIAT A LA  
RECONCILIATION ET AU RENFORCEMENT DE L'UNITE  
NATIONALE (HCRRUN)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre des Droits de l'Homme, de la Consolidation de la Démocratie, chargé de la mise en œuvre des recommandations de la CVJR,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2013-040/PR du 24 mai 2013 portant création du Haut Commissariat à la réconciliation et au renforcement de l'unité nationale ;

Vu l'accord politique global du 20 août 2006 ;

Vu le rapport final de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR), du 3 avril 2012 ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier :** Les articles 2, 3, 5 et 11 du décret n° 2013-040/PR du 24 mai 2013 susvisé sont modifiés comme suit :

**Art. 2 nouveau :** Le HCRRUN a pour mission de procéder à la mise en œuvre des recommandations et du programme de réparation élaborés par la CVJR.

Il est chargé, notamment de :

- proposer toutes les mesures d'ordre législatif, réglementaire ou institutionnel intégrant des aspects des recommandations de la CVJR sur la lutte contre l'impunité, les garanties de non répétition et la réparation des victimes ;

- proposer au président de la République, toutes les mesures susceptibles de faciliter la réalisation de son mandat ;

gérer les fonds affectés au programme de réparations ;

- initier des actions de nature à contribuer à l'instauration d'un climat social et politique apaisé, nécessaire à la réconciliation nationale ;

- promouvoir les valeurs de coexistence pacifique, la culture du dialogue et de solidarité et la participation des citoyens à la vie collective fondée sur l'acceptation des différences ;

- veiller au respect et à la réalisation effective des objectifs visant la lutte contre l'impunité, la promotion de la réconciliation, la paix et l'unité nationale, par toutes les instances et tous les acteurs de la vie nationale ;

- assurer la conservation des archives et des biens de la CVJR durant son mandat.

**Art. 3 nouveau :** Le HCRRUN est composé de trois (3) membres dont un président, un premier rapporteur et un deuxième rapporteur nommés par décret en conseil des ministres. Cette nomination tiendra compte du genre.

Les membres du HCRRUN jouissent d'une grande probité morale et intellectuelle.

En cas de vacance, il est pourvu au poste dans les mêmes conditions.

**Art. 5 nouveau :** La durée du mandat des membres du HCRRUN est de trois (3) ans, renouvelable une fois, pour une durée identique ou différente.

**Art.11 nouveau :** Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République et le ministre des Droits de l'Homme, de la Consolidation de la Démocratie, chargé de la mise en Œuvre des Recommandations de la CVJR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

**Art. 2 :** Le ministre des Droits de l'Homme, de la Consolidation de la Démocratie, chargé de la Mise en Œuvre des Recommandations de la CVJR, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 03 avril 2014

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier Ministre

**Kwési Séléagodji AHOOMEY-ZUNU**

Le ministre des Droits de l'Homme, de la Consolidation de la Démocratie chargé de la Mise en Œuvre des Recommandations de la CVJR

**M<sup>e</sup> Yacoubou K. HAMADOU**